

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20251112-003
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, réalisée par Café Jazz La Belle Epoque, représentée par Mr RADIGUE Guillaume, en date du 12 novembre 2025, pour Une soirée Karaoké le vendredi 14 novembre 2025 et soirée Blind test le samedi 15 novembre 2025 au 34 Grande Rue – La Barre en Ouche 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ ;

ARRETE

Article 1 : Mr RADIGUE Guillaume représentant le Café Jazz La Belle Epoque est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 14 novembre et samedi 15 novembre 2025, dans le cadre d'une soirée Karaoké et Blind Test Café Jazz La Belle Epoque.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants 1^{er} et 3^{ème}.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de La Barre-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 novembre 2025,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,

Bernard VANDOOREN,



Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.